



PLAINTÉ CONTRE UN MÉDECIN CHARGÉ D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC - PROCÉDURE DEVANT LE CDOM

QUI SONT LES MÉDECINS CHARGÉS D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC ?

Il s'agit des médecins qui assurent une fonction publique ou concourent à un service public : praticien hospitalier (sauf pour les soins dispensés en secteur privé), médecin expert judiciaire, médecin dans ses fonctions de conseiller ordinal...

QUI PEUT PORTER PLAINTÉ CONTRE UN MÉDECIN CHARGÉ D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC ?

Un médecin chargé d'une mission de service public ne peut être traduit devant la chambre disciplinaire de première instance, pour les actes commis dans le cadre de sa mission de service public, que par certaines autorités limitativement énumérées (1^{er} alinéa de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique) :

- le ministre chargé de la Santé,
- le préfet du département,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
- le Procureur de la République,
- le conseil départemental de l'Ordre des médecins dont le médecin relève,
- le conseil national de l'Ordre des médecins.

PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS

1. Réception de la plainte et information du médecin mis en cause

Le conseil départemental accuse réception de votre plainte formulée contre un médecin chargé d'une mission de service public.

Il en informe le médecin mis en cause en lui communiquant votre plainte.

Il n'existe pas d'obligation légale de mettre en œuvre une procédure de conciliation. Le conseil départemental de l'Ordre apprécie s'il y a lieu ou non d'auditionner le médecin mis en cause ou de vous entendre ensemble en organisant, le cas échéant, une réunion.

2. Décision du conseil départemental de l'Ordre des médecins

Le conseil départemental examine l'affaire en séance plénière et apprécie s'il y a lieu ou non de traduire le médecin chargé d'une mission de service public devant la chambre disciplinaire de première instance, au regard des faits exposés et des éléments en sa possession. En l'absence de faute constatée, il ne saisira pas la chambre disciplinaire de première instance.

Vous serez informé de la décision prise par le conseil départemental de l'Ordre des médecins.

La décision du conseil départemental de traduire le médecin chargé d'une mission de service public devant la chambre disciplinaire est insusceptible de recours, elle est en effet non détachable de la procédure disciplinaire.

A l'inverse, la décision du conseil départemental refusant de traduire le médecin devant la chambre disciplinaire peut être contestée devant le tribunal administratif. La décision de refus du conseil départemental vous sera notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, avec indication des délais et voies de recours.

NB : Il existe une chambre disciplinaire de première instance (CDPI) par région, placée auprès du conseil régional de l'Ordre des médecins. Elle est présidée par un magistrat administratif assisté par des médecins assesseurs conseillers ordinaires.